



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante et unième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l'électricité: batteries au lithium endommagées,
défectueuses ou usagées****Disposition spéciale et instructions d'emballage applicables
aux batteries au lithium usagées****Communication de la Rechargeable Battery Association (PRBA)
et de l'International Association for the Promotion and Management
of Portable Rechargeable Batteries (RECHARGE)¹****Introduction**

1. À la quarantième session du Sous-Comité, plusieurs groupes de travail se sont réunis à l'heure du déjeuner pour aborder la question du transport des batteries au lithium usagées. Les associations PRBA et RECHARGE ont soumis le document de travail ST/SG/AC.10/C.3/2011/39 pour fournir aux membres du Sous-Comité des informations sur la manière dont le transport des batteries au lithium usagées mélangées à d'autres batteries ne contenant pas de lithium est réglementé conformément à l'ADR.

2. Les groupes de travail réunis à l'heure du déjeuner sont tombés d'accord pour considérer que le Règlement type devrait comporter des dispositions relatives au transport des piles et batteries usagées. Ils ont également reconnu que toute nouvelle prescription en la matière introduite dans le Règlement type devrait être compatible avec l'ADR mais que certaines dispositions devaient être modifiées pour tenir compte des changements intervenus sur le plan international en matière de récupération et de recyclage, de l'évolution des technologies lithium ion pour des applications grand public, ainsi que de l'incertitude qui entoure la manière dont certaines dispositions de l'ADR sont appliquées.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adoptée par le Comité à sa cinquantième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

3. Les associations PRBA et RECHARGE ont préparé cette proposition sur la base des observations transmises par les groupes de travail réunis à l'heure du déjeuner ainsi que de la correspondance reçue de la part de plusieurs membres du Sous-Comité depuis la trente-neuvième et la quarantième sessions. La proposition porte notamment sur une nouvelle disposition spéciale XXX et sur les instructions d'emballage P903a et P903b.
4. La disposition spéciale XXX et les instructions d'emballage P903a et P903b proposées concernent les points suivants:
 - a) Le transport des piles et batteries au lithium usagées, mélangées ou non à d'autres piles ou batteries usagées ne contenant pas de lithium;
 - b) Le transport à partir des points de collecte vers les premiers lieux de traitement intermédiaires;
 - c) Les envois emballés conformément aux instructions d'emballage P903a et P903b; et
 - d) Pour les batteries au lithium usagées mélangées à d'autres batteries ne contenant pas de lithium qui ont été récupérées dans les points de collecte et acheminées vers le premier site de regroupement, il est proposé que des quantités limitées, en fonction du chargement du véhicule, soient exemptées de certaines prescriptions d'emballage lorsqu'elles sont transportées vers d'autres centres de traitement dans le plein respect des prescriptions de l'ADR et lorsqu'un système de contrôle de qualité a été mis en place pour veiller à ce que le véhicule ne transporte pas plus de 333 kg de batteries au lithium usagées exemptées.

Proposition

5. Compte tenu de ce qui précède, les associations PRBA et RECHARGE invitent le Sous-Comité à examiner la proposition ci-après relative à une nouvelle disposition spéciale et à des instructions d'emballage pour les batteries au lithium usagées transportées pour être éliminées ou recyclées.

Disposition spéciale XXX Les batteries et piles au lithium ion et les batteries et piles au lithium métal ou les équipements contenant des piles et batteries, qui ne sont pas transportés conformément à d'autres dispositions du présent Règlement (par exemple, la disposition spéciale 188, ou l'instruction d'emballage P903) et qui sont collectées et acheminées pour être éliminées ou recyclées, doivent être transportées conformément aux dispositions suivantes:

1) Pour les piles et batteries collectées dans le cadre d'un programme commun de collecte de plusieurs types de batteries,

a) Lorsque des mélanges de batteries sont transportés à partir du premier point de collecte jusqu'au premier site de regroupement ou de tri intermédiaire, les piles et batteries au lithium ion et les piles et batteries au lithium métal dont la masse brute ne dépasse pas 2 kg, contenues ou non dans un équipement, mélangées ou non à d'autres piles ou batteries ne contenant pas de lithium, ne sont pas soumises aux autres dispositions du présent Règlement si elles satisfont aux conditions suivantes:

- i) Les dispositions de l'instruction d'emballage P903b sont respectées;
- ii) La masse totale nette du mélange de batteries ne dépasse pas [10] tonnes par unité de transport et la masse totale des batteries au lithium ne dépasse pas 333 kg, conformément au système de contrôle de qualité mis en place; et
- iii) Les colis contenant les piles et batteries portent la marque:
«BATTERIES AU LITHIUM DESTINÉES À ÊTRE ÉLIMINÉES», ou
«BATTERIES AU LITHIUM DESTINÉES À ÊTRE RECYCLÉES»;

b) Les piles et batteries au lithium ion et les piles et batteries au lithium métal transportées avec d'autres piles et batteries ne contenant pas de lithium, qu'elles soient ou non contenues dans un équipement, collectées dans les conditions décrites au paragraphe a) ci-dessus et transportées dans des véhicules ne contenant pas plus de [10] tonnes de batteries mélangées et 333 kg de batteries au lithium, peuvent être emballées conformément à l'instruction d'emballage P903b à condition que toutes les dispositions pertinentes du présent Règlement soient satisfaites, exception faite des prescriptions de la section 2.9.4.

Les colis contenant des piles et batteries doivent porter la marque:

- «BATTERIES AU LITHIUM DESTINÉES À ÊTRE ÉLIMINÉES», ou
- «BATTERIES AU LITHIUM DESTINÉES À ÊTRE RECYCLÉES»;

c) Les piles et batteries au lithium ion et les piles et batteries au lithium métal transportées avec d'autres piles et batteries ne contenant pas de lithium, qu'elles soient ou non contenues dans un équipement, et qui ne sont pas transportées conformément aux dispositions des paragraphes a) ou b) ci-dessus doivent satisfaire à toutes les dispositions pertinentes du présent Règlement, à l'exception des prescriptions du 2.9.4.

Les colis doivent satisfaire aux dispositions de l'instruction d'emballage P903a et porter la marque:

- «BATTERIES AU LITHIUM DESTINÉES À ÊTRE ÉLIMINÉES», ou
- «BATTERIES AU LITHIUM DESTINÉES À ÊTRE RECYCLÉES».

2) Les piles et batteries au lithium ion et les piles et batteries au lithium métal qui ne sont pas collectées dans le cadre d'un programme de collecte de batteries mélangées au titre

du 1) ci-dessus et ne sont ni endommagées ni défectueuses, doivent satisfaire à toutes les dispositions pertinentes du présent Règlement, à l'exception des prescriptions du 2.9.4. Les colis doivent satisfaire aux dispositions de l'instruction d'emballage P903a et porter la marque:

«BATTERIES AU LITHIUM DESTINÉES À ÊTRE ÉLIMINÉES», ou

«BATTERIES AU LITHIUM DESTINÉES À ÊTRE RECYCLÉES».

P903a	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P903a
<p>Cette instruction s'applique aux piles et batteries au lithium ion et aux piles et batteries au lithium métal des numéros ONU 3480, 3481, 3090 et 3091 transportées pour être éliminées ou recyclées avec d'autres batteries ne contenant pas de lithium.</p>		
<p>Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="151 459 1444 638">1) Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D et 1G); Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2); et Bidons (jerricans) (3A2, 3B2, 3H2). Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II. Les emballages métalliques 1A2, 1B2, 1N2, 4A, 4B, 4N, 3A2, 3B2 doivent être entièrement revêtus d'un matériau approprié présentant une résistance suffisante pour l'usage auquel il est destiné. <li data-bbox="151 728 1444 862">2) Emballages extérieurs robustes fabriqués en un matériau approprié non conducteur présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l'usage auquel ils sont destinés. Ils ne doivent pas satisfaire aux dispositions du 4.1.1.3. Sauf lorsque les piles et batteries sont montées dans un équipement ou emballées avec un équipement, la masse brute des colis ne doit pas dépasser 30 kg. <li data-bbox="151 873 1444 1019">3) En outre, pour les piles ou batteries non endommagées d'une masse brute égale ou supérieure à 12 kg placées dans une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs, ainsi que pour les assemblages de telles piles ou batteries, emballages extérieurs robustes fabriqués en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l'usage auquel ils sont destinés. Les emballages sont dispensés des dispositions du 4.1.1.3. 		
<p>Disposition supplémentaire:</p> <p>Les piles ou batteries doivent être conçues ou emballées de manière à empêcher tout court-circuit et/ou dégagement de chaleur dangereux. Cela comprend, mais pas exclusivement, la protection individuelle des bornes des batteries ou l'utilisation d'un matériau de rembourrage non combustible et non conducteur pour remplir le volume du récipient.</p>		

P903b	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P903b
<p>Cette instruction s'applique aux piles et batteries au lithium ion et aux piles et batteries au lithium métal des numéros ONU 3480, 3481, 3090 et 3091, transportées pour être éliminées ou recyclées avec des batteries ne contenant pas de lithium.</p>		
<p>Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3:</p> <ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="151 470 1441 537">1) Dans des fûts 1H2 ou des caisses 4H2 satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II pour les solides;<li data-bbox="151 548 1441 616">2) Dans des fûts 1A2 ou des caisses A4 munis d'un sac en polyéthylène suffisamment résistant pour l'usage auquel il est destiné et satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II pour les solides;<li data-bbox="151 627 1441 716">3) Dans des fûts ou des caisses qui ne satisfont pas au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II, à condition que leur masse brute ne dépasse pas 30 kg et qu'ils soient faits d'un matériau non conducteur satisfaisant aux conditions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.5 à 4.1.1.8.		
<p>Dispositions supplémentaires:</p> <p>En l'absence de protection individuelle contre les courts-circuits, l'espace vide de l'emballage doit être rempli d'un matériau de rembourrage. Ce matériau n'est pas obligatoire lorsque l'emballage est entièrement équipé d'un sac en plastique et que ce sac est fermé.</p> <p>Les emballages doivent être munis d'un évent conçu en fonction de l'usage auquel il est destiné.</p>		